

## **CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.**

Article 199 septies En vigueur  
Modifié par Loi 2005-102 2005-02-11 art. 85 I 3°, II JORF 12 février 2005.

Edition du 1er janvier 2006.

En vigueur depuis le 1 Janvier 2006

### **Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt.**

#### **Première Partie : Impôts d'Etat.**

#### **Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées.**

#### **Chapitre premier : Impôt sur le revenu.**

#### **Section V : Calcul de l'impôt.**

#### **II : Impôt sur le revenu.**

#### **9° : Réduction d'impôt accordée au titre de certaines primes d'assurances.**

I. - Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % dans la limite d'un plafond global de versements annuels égal à 1 525 euros majoré de 300 euros par enfant à charge :

1° Les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès, lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à tout autre parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré, ou à une personne réputée à charge de celui-ci en application de l'article 196 A bis, et lorsque ces bénéficiaires sont atteints d'une infirmité qui les empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ;

2° Les primes afférentes aux contrats d'assurance d'une durée effective au moins égale à six ans dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine lorsque les contrats sont destinés à garantir le versement d'un capital en cas de vie ou d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, quelle que soit la date de la souscription, à l'assuré atteint, lors de leur conclusion, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle ;

3° Un arrêté du ministre de l'économie et des finances définit les justifications auxquelles est subordonné le bénéfice de la réduction d'impôt.

II. - Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B ne bénéficient pas de la réduction d'impôt prévue au I. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

Codification : Décret 2006-356 2006-03-24

Codes cités : CGI 196 A bis, 4 B, 197.